

## Arrêt

n° 309 644 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me V. HENRION*, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie mahi et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Au début de vos secondaires, vous êtes envoyé par votre famille au Prytanée militaire de Bembéréké, une école de formation militaire, dont vous êtes diplômé en 2001.*

*Durant votre enfance, vous ressentez une attirance pour vos camarades mais refoulez ce sentiment.*

À la fin de vos études, vous décidez de continuer dans la carrière militaire et vous inscrivez à l'École Royale Militaire (ERM) de Belgique pour y effectuer votre formation d'officier. Vous quittez le Bénin la même année pour y entamer des études à la faculté polytechnique de l'ERM.

Durant vos études, lors d'une sortie au Fuse entre étudiants, vous êtes abordé par un garçon avec lequel vous discutez. Celui-ci vous embrasse par surprise. Vous êtes surpris mais appréciez le moment.

Après cela, vous êtes approché par deux de vos amis de l'ERM vous ayant aperçu à la soirée, qui vous demandent en toute franchise votre orientation sexuelle. Vous hésitez un moment, mais leur avouez celle-ci et ces derniers vous rassurent sur le caractère « normal » d'être homosexuel. Vous êtes également abordé par votre ancien camarade du Prytanée militaire, [F. F.], qui vous demande de confirmer qu'il vous a vu embrasser un garçon. Vous niez ce fait, mais celui-ci affirme vous avoir vu et vous enjoint de parler de votre homosexualité à votre officier de liaison car celle-ci est un problème.

Par la suite, cette embrassade vous fait repenser à votre ressenti homosexuel et vous comprenez que votre attirance n'est pas anormale.

En 2004, vous échouez votre deuxième année d'études à l'ERM et devez donc quitter cet établissement, conformément au règlement. Vous quittez donc la Belgique et rentrez au Bénin. À votre retour au pays, vous ne rentrez toutefois pas vous déclarer à vos autorités militaires de peur que votre homosexualité n'ait été dénoncée par votre ancien camarade [F.].

Vous vous inscrivez à l'université Abomé Kalavi pour y entamer une licence en mathématique et commencez à donner des cours dans différents établissements scolaires de Cotonou.

En 2005, vous contactez, via l'intermédiaire de votre cousin, le colonel [P. H.] et lui demandez conseil pour quitter l'armée. Celui-ci vous informe de votre situation de désertion militaire aux yeux de la loi et vous offre comme unique solution la fuite du Bénin. Il vous informe toutefois qu'il est en mesure de « retarder votre dossier » le temps de votre départ.

En 2006, vous introduisez en Belgique une demande de visa d'études en vue de quitter le pays, mais vous voyez refuser celui-ci en raison du fait que l'année est déjà en cours.

En septembre 2007, vous introduisez à nouveau en Belgique une demande de visa d'études auprès de l'ambassade de Belgique qui vous est cette fois accordée.

Le 10 ou 11 septembre 2007, vous quittez légalement le Bénin en avion, muni de votre passeport et d'un visa d'études pour la Belgique. Vous arrivez dans le pays le jour-même. Vous reprenez des études à la faculté polytechnique à l'université de Mons.

En 2011, vous changez de parcours et vous inscrivez en mathématique à l'UMons. Suite à un quiproquo administratif, votre inscription est toutefois annulée en février 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision mais n'obtenez pas gain de cause.

En avril 2012, vous commencez à travailler en Belgique au sein d'une société, « Distribution, Book and Paper ».

En janvier 2016, votre contrat prend fin. Vous introduisez une demande de régularisation 9bis, qui vous est refusée en 2017. Vu l'impossibilité de trouver un contrat légal au regard de votre situation en Belgique, vous décidez de lancer avec un ami congolais une société de développement d'applications Android en vue de vous employer légalement.

En 2019, ce dernier est toutefois rappelé dans son pays, ce qui met fin à ce projet. Sans solution de séjour légal sur le territoire belge, vous êtes alors amené par votre ami [B.] auprès d'une avocate, Maître HENRION, pour lui exposer votre situation. Celle-ci vous conseille d'introduire une demande de protection internationale.

Le 23 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : votre passeport béninois, des photos de votre parcours au Prytanée militaire de Bembéréké, des documents administratifs d'inscription à l'ERM, deux attestations de l'ERM, une carte d'identité d'élève.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être amené devant la cour martiale et condamné en raison de votre situation de déserteur (entretien du 23 mars 2023, p. 12). Vous dites également craindre d'être harcelé par la population et isolé socialement en raison de votre orientation sexuelle (*ibid.*, p. 12).

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos déclarations.

**Premièrement**, le Commissariat général n'est pas convaincu tant par votre statut de militaire au Bénin que par votre situation de désertion militaire dans ce pays.

Ainsi, vous déposez tout d'abord une série de photos et documents relatives à vos études au Prytanée militaire de Bembéréké pour établir votre qualité de militaire (farde « Documents », pièces 2 à 4).

Or, si le Commissariat général ne conteste nullement votre parcours d'études au sein du Prytanée militaire de Bembéréké, un établissement dépendant des forces armées béninoises, un tel constat ne permet toutefois pas de rendre crédible votre qualité de militaire béninois.

Il ressort ainsi des informations objectives à disposition du Commissariat général que si les étudiants de ce Prytanée sont considérés comme des « enfants de troupe » au regard de la loi béninoise et que cet établissement relève du Ministère de la Défense et des Forces armées (farde « Informations sur le pays », Décret portant création du Prytanée Militaire de Bembéréké du 23 avril 1986), il apparaît toutefois que les élèves fréquentant cet établissement, qui a pour seule vocation de former à la carrière militaire, ne sont nullement considérés comme des militaires comme le mentionne clairement l'État béninois dans un document de réponse aux Comité des droits de l'enfant: « Les enfants de troupe bien que recevant une éducation militaire ne peuvent en aucun cas être mobilisés en période d'urgence nationale parce que ne faisant pas partie des effectifs des Forces Armées Béninoises. Ils ont le même statut que les élèves des collèges et lycées d'enseignement général » (*ibid.*, Convention relative aux droits de l'enfant, Examen des rapports des États partie, 12 septembre 2018). Confronté à ces informations et invité à réagir à celles-ci, vous avez dans un premier temps maintenu avoir possédé la qualité de militaire en tant qu'étudiant au Prytanée (entretien du 23 mars 2023, p. 4) avant de nuancer vos propos, d'affirmer avoir été considéré comme tel et d'expliquer qu'à la fin de vos études vous aviez la possibilité de continuer votre vie en tant que civil ou dans l'armée béninoise (*ibid.*, p. 4).

Or, si le Commissariat général ne conteste nullement une telle possibilité d'enrôlement à la fin de votre baccalauréat, vous n'avez toutefois jamais apporté le moindre élément prouvant que vous avez effectivement intégré l'armée à la suite de vos études.

Ainsi, une nouvelle analyse de la législation béninoise montre que si les étudiants du Prytanée bénéficient d'une procédure de recrutement direct aux postes d'officier ou de sous-officier, il apparaît toutefois que ce n'est qu'au terme d'une formation d'une année au sein des Forces Armées béninoises – pour les sous-officiers – ou de cinq années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'État béninois – pour les officiers – que ceux-ci sont effectivement intégrés au sein des forces armées (farde « Informations sur le pays », Loi portant du statut spécial des personnels des forces armées béninoises). Ainsi, par

analogie, la Loi prévoit qu'un civil peut tout autant suivre une telle formation en vue de devenir officier s'il répond aux conditions pour intégrer celle-ci sans devoir posséder la qualité de militaire.

Dès lors, compte tenu que vous n'avez jamais démontré avoir complété cette formation pour devenir officier à l'issue de vos études – vous avez échoué votre deuxième année d'études au sein de l'ERM –, rien ne permet de croire que vous ayez été intégré à l'armée à votre retour au Bénin.

Les documents que vous déposez tendent par ailleurs à confirmer que vous ne possédez pas cette qualité de militaire au moment de vos études à l'ERM.

Vous versez en effet un « certificat de situation administrative » pour démontrer votre statut de militaire au moment de votre entrée en service à l'ERM (farde « Documents », pièce 6). Or, loin d'appuyer vos propos, ce document indique clairement que vous êtes envoyé à l'ERM avec le statut d'**Enfant de troupe**, et donc non celui-ci de militaire. Il apparaît de même que vous êtes qualifié d'élève dans ce document. Pareillement, l'autorisation émise par le Ministre en charge de la Défense nationale (farde « Documents », pièce 7) vous identifie également cette même qualité d'**Enfant de troupe**. Enfin, et surtout, la fiche biographique que vous déposez (farde « Documents », pièce 5) indique également que vous étiez en stage de « formation initiale d'officier » pour une session allant de 2001 à 2006. Il ne vous est identifié sur ce document aucun grade militaire ni expérience militaire passée dans les espaces prévus à cet effet.

En définitive, si le Commissariat général ne conteste nullement votre parcours d'études au sein d'établissements militaires, celui-ci ne suffit nullement à établir que vous étiez enrôlé au sein des Forces Armées béninoises et possédez la qualité de **militaire**.

Partant, cet ensemble de documents vient encore plus asseoir la conviction du Commissariat général que vous n'étiez pas militaire au moment de votre arrivée en Belgique ni, partant, au moment de votre retour au Bénin. Il apparaît en outre que vous n'avez pas complété votre cycle de formation militaire, ce qui empêche de croire que vous avez été intégré à l'armée à l'issue de ces cinq années.

Cette conviction est d'ailleurs renforcée par vos déclarations ultérieures.

Il ressort ainsi de vos propos qu'à votre retour au Bénin, vous vous êtes inscrit à l'université et y avez repris des études de mathématique (entretien du 23 mars 2023, p. 5) et êtes également devenu professeur au sein de divers établissements scolaires durant cette période (*ibid.*, p. 5). Or, il n'est nullement compatible qu'ayant la qualité de militaire comme vous le soutenez, vous ayez pu ainsi durant plusieurs années reprendre la vie civile, exercer légalement le métier de professeur et reprendre des études sans être ennuyé par vos autorités comme vous le soutenez, et cela d'autant plus que vous étiez selon vos déclarations en situation de désertion militaire durant cette période.

De même, vous avez déposé à l'appui de votre demande de visa en 2006 un extrait de casier judiciaire dans laquelle il vous est seulement identifié la qualité d'**étudiant** (farde « Informations sur le pays », Dossier demande visa Schengen, 27 novembre 2006), et nullement de militaire. Par ailleurs, le seul constat que ce document est vierge vient encore discréditer votre situation de désertion à ce moment.

En outre, et surtout, le seul constat que vous ayez été en mesure de quitter légalement le territoire béninois sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités vient jeter un discrédit total tant sur votre statut de militaire que votre situation de désertion au moment de quitter le pays, dès lors qu'il est légalement interdit à tout militaire de quitter son territoire national sans bénéficier d'une autorisation explicite de son Ministre l'y autorisant.

Si vous expliquez que vous avez été en mesure de quitter le Bénin grâce au soutien d'un colonel, ami de votre cousin, qui a « bloqué » votre dossier, vos propos n'ont absolument pas convaincu le Commissariat général. En outre, quand bien même celui-ci aurait pu geler votre dossier de désertion, vous n'avez jamais apporté d'explication au constat développé supra quant au fait que vous avez été en mesure de quitter votre pays avec votre passeport sans autorisation de votre hiérarchie militaire.

En conclusion, à l'analyse de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général tant de votre statut de militaire au Bénin que de votre situation de désertion. Ce constat est d'autant plus renforcé que, comme développé ci-après, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les raisons ayant justifié votre volonté de déserter l'armée.

**Deuxièmement**, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle ni de rendre crédibles les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que s'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, celui-ci peut néanmoins attendre d'un demandeur qui déclare avoir refoulé son homosexualité sur une majorité de sa vie, et qui se dit aujourd'hui attiré par les hommes, qu'il soit au minimum convaincant sur son vécu personnel et son parcours relatif à la découverte son homosexualité. Et cela d'autant plus quand le contexte dans lequel ces éléments sont vécus se placent dans une société fortement opposée à cette orientation, comme vous soutenez que c'est le cas au Bénin (entretien du 23 mars 2023, p. 16). Ainsi, à l'aune de ce constat il apparaît que les déclarations que vous avez partagé sur cette période déterminante de votre vie que sont le questionnement sur votre homosexualité, la découverte de celle-ci et votre relation à vous-même dans cette découverte de cette orientation sexuelle, n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité au regard de leur caractère superficiel, laconique et peu étayé, dès lors qu'ils ne dégagent à aucun moment une spontanéité ou un caractère qui génère un réel sentiment de vécu personnel dans vos déclarations.

Invité en effet dans un premier temps à parler de la **découverte de votre homosexualité**, vous avez ainsi tenu des propos relativement stéréotypés et absent de toute réflexion personnelle, dans lesquels vous expliquez seulement qu'en primaire vous étiez plutôt attiré par les garçons, bien qu'entouré beaucoup de filles, et dites que vous refouliez ce sentiment car il ne vous semblait pas normal (entretien du 23 mars 2023, p. 15). Vous continuez vos propos en expliquant que c'est le fait d'avoir embrassé ce garçon au Fuse et l'acceptation de votre orientation par vos amis qui vous a fait réaliser que celle-ci n'était pas un problème (ibid., pp. 16-17). Or, de tels propos brefs et stéréotypés ne permettent nullement de traduire l'existence d'une réflexion personnelle et profonde quant à votre orientation sexuelle.

Vous n'avez par ailleurs pas été plus convaincant lorsque le Commissariat général vous a invité à aborder des situations concrètes de vie qui vous ont fait réaliser cette attirance personnelle pour les personnes du même sexe que vous. Questionné à ce sujet, vous avez tenu une nouvelle fois des propos fort laconiques et peu convaincants dans lesquels vous expliquez seulement vous être senti bizarre lorsque vous voyiez jouer vos camarades de classe torse nus et avoir ressenti l'envie de les embrasser (entretien du 23 mars 2023, p. 16). Encore, lorsqu'il vous est demandé de manière concrète ce qui vous a fait réaliser que cette attirance était problématique au Bénin, vous avez fourni une réponse fort stéréotypée et peu convaincante dans laquelle vous avez mentionné le meurtre d'une personne tuée en raison de son orientation sexuelle dans votre village lorsque vous étiez encore en bas âge, ainsi que des insultes proférées à l'endroit d'une lesbienne de votre quartier par le voisinage (ibid., p. 16). À ce propos, le Commissariat général se doit de pointer le caractère fort ancien de telles anecdotes alors que vous soutenez pourtant le caractère prégnant et quotidien de l'homophobie au Bénin.

Interrogé enfin sur les conséquences de cette attirance sur votre quotidien au Bénin, vous avez en substance seulement expliqué qu'il vous était reproché par vos camarades de l'école militaire votre absence de copine (entretien du 23 mars 2023, ). Or, le Commissariat général ne peut que relever le caractère peu convaincant d'un tel exemple dès lors que vous avez passé votre jeunesse dans un internat militaire composé uniquement de garçon. Il apparaît ainsi peu cohérent que l'on vous y reproche de ne jamais vous y voir en compagnie de filles dès lors que celles-ci n'étaient manifestement pas tolérées sur le site.

En définitive, le Commissariat général constate qu'invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur votre vécu personnel, vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer un réel sentiment de vécu ou de spontanéité dans vos réponses relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, ce qui ne convainc dès lors pas le Commissariat général du bien-fondé de votre homosexualité.

Cette conviction personnelle du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle est par ailleurs renforcée par le caractère contradictoire de vos déclarations quant à votre vécu personnel.

Interrogé en effet par le Commissariat général pour savoir si vous aviez déjà dans votre vie vécu une relation amoureuse avec une personne du même sexe, vous avez sans ambiguïté répondu par la négative (entretien du 23 mars 2023, p. 17). Or, le Commissariat général ne peut que relever le qu'interrogé sur votre situation en 2019 à l'Office des étrangers, vous y avez pourtant soutenu être en couple depuis 2016 avec [F. K.] (dossier administratif, Déclaration OE, point 15). Confronté à ce fait en entretien, vous avez seulement indiqué que ce dernier était votre colocataire sans cependant apporter le moindre élément d'explication à cette contradiction (entretien du 23 mars 2023, p. 20). Le Commissariat général ne saurait en outre

considérer une mauvaise interprétation de votre relation avec cette personne dès lors que vos propos tenus à l'Office des étrangers sont explicites quant à la nature de celle-ci : « La première fois qu'on s'était vu c'était à l'école militaire entre 2001-2004 [...] À ce moment-là, il n'y avait rien entre nous. Notre relation a débuté en 2016 » (*ibid.*, point 15).

Enfin, le Commissariat général relève encore que vos méconnaissances quant à la conséquence de la découverte de votre relation par un camarade de l'ERM et les conséquences du retour de ce dernier au Bénin finissent de jeter le discrédit sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Vous avez ainsi expliqué en substance avoir fait l'objet de chantage de votre ancien camarade du *Prytanée*, [F. F.], venu lui aussi faire ses études à l'ERM et vous ayant surpris en train d'embrasser un garçon, et déclaré que celui-ci vous avait enjoint d'aller annoncer votre homosexualité à votre commandement militaire sans quoi celuici s'en chargerait (entretien du 23 mars 2023, p. 6).

Force est pourtant de constater qu'alors que vous identifiez cette dénonciation comme principal élément de votre crainte d'être découvert en tant qu'homosexuel et soutenez que cette personne est aujourd'hui retournée au Bénin et exerce une fonction d'officier au sein de l'armée (entretien du 23 mars 2023, p. 21) ; vous ignorez pourtant tout des conséquences de son retour relativement à la découverte de votre orientation sexuelle par vos autorités militaires et n'avez manifestement jamais cherché à vous renseigner à ce sujet (*ibid.*, p. 21). Or, un tel comportement n'est nullement cohérent avec les craintes que vous exprimez vis-à-vis de cette découverte et que vous fondez par ailleurs comme un des principaux élément fondant votre crainte d'être persécuté en tant que personne homosexuelle en cas de retour au Bénin.

En conclusion, tout cet ensemble d'éléments relevés supra ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle et des problèmes invoqués dans le cadre de celle-ci.

**Troisièmement**, le Commissariat général ne peut faire l'impasse sur votre extrême tardiveté à introduire une demande de protection internationale, et qui ne vient pas rendre plus crédible l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, force est de constater qu'alors que les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont survenus entre 2001 et 2004, il apparaît d'une part peu cohérent que faisant l'objet d'une tentative de chantage de la part de votre collègue, vous ayez de votre propre chef décidé de rentrer dans votre pays pour y devenir déserteur comme vous le soutenez.

De même, dès lors que vous invoquez cette même situation comme l'élément vous ayant amené à quitter votre pays, il est peu crédible qu'une fois votre visa pour la Belgique obtenu vous n'ayez à aucun moment introduit une demande de protection de la part des autorités belges.

Encore, dès lors que vous avez manifestement perdu votre séjour en Belgique en 2016 avec la perte de votre emploi, il n'est pas plus cohérent qu'à aucun moment vous n'ayez à ce moment-là cherché à introduire une demande de protection internationale en Belgique et ayez préféré opter pour une demande de permis de séjour 9bis.

En définitive, il apparaît à la lumière de vos déclarations que ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de séjour légal en Belgique et vous être retrouvé dans l'impasse de toute solution pérenne que vous avez seulement décidé de consulter un avocat qui vous a orienté vers cette opportunité de demande de protection internationale (entretien du 23 mars 2023, p. 10) . Or, si le Commissariat général peut entendre que dans un premier temps vous n'ayez jamais été renseigné sur cette opportunité qui vous était offerte, il apparaît toutefois peu crédible qu'alors que vous dites nourrir cette crainte de persécution en cas de retour dans votre pays depuis 2007 au moins, à aucun moment vous n'ayez été informé de cette opportunité de requérir une demande de protection internationale auprès des autorités belges pour ce fait, ou que vous n'ayez jamais cherché à vous renseigner à ce sujet. Et cela d'autant plus compte tenu du caractère prédominant que tient cette thématique dans l'actualité internationale depuis des années.

En définitive, outre le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre situation de déserteur militaire et à votre orientation sexuelle, votre grande tardiveté à introduire une demande de protection internationale en Belgique vient encore plus jeter le discrédit sur le bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de celle-ci.

Les documents que vous déposez, non-analysés supra, ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

*Votre passeport est en effet un élément tendant à établir votre identité (farde « documents », pièce 1), nationalité et vos voyages depuis et pour le Bénin. Toutefois, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Concernant les photos de vous prises lors d'exercices militaires (farde « Documents, pièces 8), celles-ci l'ont manifestement été dans le cadre de votre formation à l'ERM. Dès lors, cela ne constitue en rien un document probant permettant d'établir votre qualité de militaire.*

*Les deux attestations de l'ERM (farde « Documents, pièces 9 et 10) tendent enfin à confirmer que vous avez effectué des études dans cet établissement, avez échoué au terme de votre deuxième année et êtes alors rentré au pays. Or, s'il ne remet à nouveau nullement en cause ces faits, rien toutefois dans ces documents ne permet de vous identifier la qualité d'officier ou de soldat béninois. À ce titre le Commissariat général se doit de souligner qu'il ne vous est une nouvelle fois identifié dans ces documents aucun grade militaire.*

*Vos remarques du 04 avril 2023 consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel (dossier administratif, remarques du 04 avril 2023) ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision dès lors que celles-ci n'apportent que des modifications et précisions mineures à vos déclarations, qui ne changent nullement le sens de la présente analyse. Celles-ci ont par ailleurs été valablement prises en compte dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **II. La thèse du requérant**

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité béninoise et d'origine ethnique mahi, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte d'être amené devant la cour martiale et condamné en raison de sa situation de déserteur et une crainte en raison de son orientation sexuelle.

3. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

*« [...] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 3. Passeport de service (le requérant a l'original en sa possession et s'engage d'amener cet original le jour de l'audience) ;*

*4. Banouto, LGBTQ au Bénin : la société rejette l'homosexualité, des vies se brisent et s'éteignent, 26 août 2022, [...] ;*

5. *De Standaard Homo's in het leger mogen eindelijk uit de kast komen, 5 mars 2005, [...] ».*

### III. La thèse de la partie défenderesse

7. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

8. En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

### IV. L'appréciation du Conseil

9. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

10. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

11. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir sa qualité de déserteur et son homosexualité - et par voie de conséquence le bien-fondé des craintes qui en dérivent

12. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

13. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement analysé ces documents et se rallie dès lors aux motifs de la décision à cet égard.

14. Le requérant dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, qui ne permettent cependant toujours pas d'établir les faits qu'il allègue.

14.1. Ainsi, le requérant dépose un passeport de service (documents joints à la requête, pièce 3) - dont l'original est visé à l'audience - , sur lequel il est précisé qu'il est « militaire ». Ce passeport est celui dont il a fait usage pour venir en Belgique y poursuivre une formation d'officier auprès de l'école Royale Militaire de Belgique.

Néanmoins, selon les informations objectives déposées au dossier par la partie défenderesse et dont la fiabilité n'est pas contestée par le requérant, les étudiants du Prytanée militaire de Bembéréké où le requérant a poursuivi ses études avant de venir en Belgique - établissement qui relève du Ministère de la Défense et des Forces armées du Bénin - sont certes considérés comme des « enfants de troupe » mais n'ont pas réellement la qualité de militaire.

Cette particularité peut ainsi expliquer la mention de « militaire » sur son passeport de service. Partant, en l'absence de document établissant, par ailleurs, qu'à l'issue de ses études au Bénin il se soit effectivement enrôlé, cette seule mention est insuffisante à établir sa qualité de militaire.

Il en va d'autant plus ainsi que, comme le souligne la décision attaquée, tous les autres documents qu'il dépose au sujet de sa formation en Belgique attestent qu'il est entré au sein de l'Ecole Royale Militaire avec le statut d' « enfant de troupe ».

14.2. S'agissant des articles sur la situation des personnes homosexuelles au Bénin (v. documents joints à la requête, pièces 4 et 5), le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales, qui ne concernent pas personnellement le requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage

15. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible ; prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ; prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

16. Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

17. Le requérant se contente dans son recours, tantôt de considérer que sa qualité de militaire déserteur et que son orientation sexuelle sont établies, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Il demeure cependant en défaut de démontrer que cette appréciation serait déraisonnable ou erronée.

17.1. Ainsi, quant à sa qualité de militaire et de déserteur, outre le document qu'il a déposé et dont la force probante est particulièrement limitée ainsi que démontré ci-avant, le requérant se borne à réitérer ses propos en arguant qu'étant donné qu'à son retour de Belgique, il ne s'est pas présenté à l'Etat pour dire qu'il était rentré au Bénin dans un délai de six mois, il est donc en situation de désertion.

Cette explication ne convainc pas dès lors que sa qualité de militaire comme précisée ci-avant ne peut être tenue pour établie au vu des divers documents déposés par lui-même et des informations objectives en possession de la partie défenderesse et versées au dossier administratif.

Le requérant tente également de justifier l'absence d'ennuis au Bénin en dépit de sa désertion en arguant, notamment, que lors de son retour au Bénin, il n'était pas inscrit à l'université mais qu'il suivait des cours libres et qu'il n'était pas non plus enseignant, il a juste aidé des élèves dans une école, sans avoir le titre requis pour être enseignant.

Le Conseil ne peut donner de crédit à cette explication. Le fait qu'il n'était pas officiellement étudiant ou officiellement enseignant ne suffit pas à justifier l'absence de suites concrètes pour le requérant, durant les trois ans qui ont suivi son retour au Bénin, alors qu'il affirme qu'il était bien considéré comme déserteur.

Enfin, le Conseil considère que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa qualité de déserteur est également renforcée par le fait qu'il a quitté légalement le Bénin en 2007 muni d'un visa étudiant en Belgique. L'explication que le requérant fourni à cet égard, à savoir qu'une relation de son cousin aurait retardé le traitement de son dossier jusqu'à son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 mars 2023, pp. 5 et 6), ne convainc nullement le Conseil.

17.2. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la requête estime que la partie défenderesse a jugé le récit du requérant sans le mettre dans le contexte béninois et que sa justification « [...] est très subjective et repose sur des stéréotypes ». Elle soutient que la prise de conscience, par le requérant, de son orientation sexuelle s'est faite progressivement et qu'elle a été accompagnée d'un processus d'acceptation.

Elle invoque que « [...] ce n'est pas parce que les réponses du requérant quant à son ressenti découlant de la découverte de son orientation sexuelle ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, il n'est pas homosexuel ». Elle estime que « [l']appréciation du CGRA semble largement basée sur un "archétype homosexuel" [...] ».

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requête. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais

plutôt que ses déclarations sont peu consistantes, peu concrètes et manquent de sentiments de vécu. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un « archétype homosexuel » ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant l'entretien personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « archétype homosexuel ».

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant quant à son orientation sexuelle sont particulièrement concis et ne laissent pas transparaître un sentiment de vécu lorsqu'il est amené à évoquer sa réflexion intime et personnelle quant à cette orientation. Ainsi, quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant se limite à déclarer qu'à l'école il était plutôt attiré par les garçons et qu'il refoulait ses sentiments car ce n'était pas normal. Il soutient avoir réellement pris conscience de son orientation sexuelle après avoir embrassé un garçon en boîte de nuit en Belgique. Le requérant ne communique pas plus d'informations quant à son orientation sexuelle et quant à la manière dont il vit cette orientation en Belgique.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que le requérant a tenu des propos contradictoires à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel. Ainsi, interrogé sur sa situation à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré être en couple depuis 2016 avec un certain F. K. Or, interrogé à cet égard lors de son entretien personnel, il a déclaré n'avoir jamais eu de relation avec une personne du même sexe et que F. K. était simplement son colocataire. Le Conseil ne peut comprendre une telle divergence de déclarations et rappelle que les propos du requérant quant à sa relation avec F. K. à l'Office des étrangers étaient non-équivoques.

Ainsi, il déclare que « *La première fois qu'on s'est vu c'était à l'école militaire entre 2001 et 2004. On était venu étudier en Belgique. A ce moment-là, il n'y avait rien entre nous. Notre relation a débutée en 2016* ». L'explication selon laquelle F. K. était son colocataire et que c'est pour cette raison qu'il en a parlé à l'Office des étrangers ne convainc dès lors nullement le Conseil.

18. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il invoque dans son recours (v. requête, p. 6).

19. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

20. Concernant le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

21. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM